

**Accord régional du 20 janvier 2023  
relatif aux salaires minima au 1<sup>er</sup> mars 2023  
des ouvriers du bâtiment  
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)  
(GRAND-EST)**

IDCC 1596

**Entre :**

- La CAPEB Grand Est
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Est
- La Fédération SCOP-BTP Est

D'une part,

**Et**

- L'Union Régionale de la Construction CGT Grand Est
- L'URCB CFDT Grand Est
- La Fédération Générale Construction Force Ouvrière
- L'UNSA Grand Est

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 20 janvier 2023 à Niederhausbergen pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle grande Région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

## Article 2

Pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la Région Grand Est, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après en prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures
		Grand Est
Niveau I Ouvriers d'exécution :		
– position 1	150	1 710,28
– position 2	170	1 769,85
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 800,24
Niveau III Compagnon professionnel :		
– position 1	210	1 994,79
– position 2	230	2 129,03
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
– position 1	250	2 283,92
– position 2	270	2 459,02

## Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## Article 4

Cet accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023. Toutefois, les parties prenantes signataires conviennent de se rencontrer le 12 juin 2023, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

## **Article 5**

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

## **Article 6**

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Fait en 20 exemplaires, à Niederhausbergen le 20 janvier 2023

Pour les partenaires sociaux du bâtiment de la région Grand Est

### **Les organisations patronales**

La CAPEB Grand Est

La FFB Grand Est

La Fédération SCOP-BTP Est

### **Les organisations de salariés :**

L'URCB CFDT Grand Est

La Fédération Générale Construction  
Force Ouvrière

L'UNSA Grand Est

**Accord régional du 20 janvier 2023  
relatif aux salaires minima au 1<sup>er</sup> mars 2023  
des ouvriers du bâtiment  
(entreprises occupant plus de 10 salariés)  
(GRAND-EST)**

IDCC 1597

**Entre :**

- La CAPEB Grand Est
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Est
- La Fédération SCOP-BTP Est

D'une part,

**Et**

- L'Union Régionale de la Construction CGT Grand Est
- La Fédération Générale Construction Force Ouvrière
- L'URCB CFDT Grand Est
- La Fédération BATI-MAT-TP-CFTC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 12.8 de la Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 20 janvier 2023 à Niederhausbergen pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle grande Région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

**Article 2**

Pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la Région Grand Est, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après en prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures
		Grand Est
Niveau I Ouvriers d'exécution :		
– position 1	150	1 710,28
– position 2	170	1 769,85
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 800,24
Niveau III Compagnon professionnel :		
– position 1	210	1 994,79
– position 2	230	2 129,03
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
– position 1	250	2 283,92
– position 2	270	2 459,02

### Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### Article 4

Cet accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023. Toutefois, les parties prenantes signataires conviennent de se rencontrer le 12 juin 2023, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

## **Article 5**

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

## **Article 6**

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Fait en 20 exemplaires, à Niederhausbergen le 20 janvier 2023

Pour les partenaires sociaux du bâtiment de la région Grand Est

### **Les organisations patronales**

La CAPEB Grand Est

La FFB Grand Est

La Fédération SCOP-BTP Est

### **Les organisations de salariés :**

L'URCB CFDT Grand Est

La Fédération Générale Construction Force Ouvrière